

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE
C.E.E.A.C

PACTE D'ASSISTANCE MUTUELLE
ENTRE
LES ETATS MEMBRES DE LA CEEAC



PACTE D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEEAC

LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEEAC)

Préambule :

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, celle de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) , et la Déclaration de Syrte du 9 septembre 1999 ;

Rappelant en particulier, l'article 3 de la Charte de l'OUA qui édicte le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et son droit inaliénable à une existence indépendante ;

Rappelant en outre la résolution AHG.16 (1) de l'OUA relative à l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ;

Se Référant au Traité instituant la CEEAC et à son Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX) ;

Convaincus que des progrès importants dans les domaines économique, social et culturel ne peuvent être accomplis en Afrique Centrale que si la paix et la sécurité y sont assurées ;

Fermement résolus à sauvegarder et à consolider l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité des Etats de l'Afrique Centrale ;

Déterminés à promouvoir le respect du droit humanitaire international, des droits de l'homme et à garantir la démocratie et l'Etat de droit dans la sous-région;

A collection of handwritten signatures in black ink, arranged in a horizontal line at the bottom of the document. There are approximately seven distinct signatures, each representing a member state of the CEEAC.

Conscients de ce que la défense de chaque Etat de la sous-région lui incombe au premier chef, mais qu'elle serait plus efficace encore grâce à la coordination et à la mise en commun des moyens d'assistance mutuelle,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Au sens du présent pacte :

(1) Constitue une agression l'emploi de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies ou la Charte de l'OUA.

(2) Constitue un conflit interne, tout conflit entre deux ou plusieurs Etats parties au présent Pacte, ou tout conflit à l'intérieur d'un Etat partie constituant une menace grave à la paix et à la sécurité, ou une rupture de la paix et de la sécurité dans la sous-région, qualifiée comme telle par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

(3) Une assistance en matière de défense s'entend de toute aide, qu'elle soit matérielle, technique ou en personnel civil ou militaire.

Article 2 :

Toute menace d'agression armée ou toute agression dirigée de l'extérieur contre l'un quelconque des Etats parties au présent Pacte constitue une menace ou une agression contre l'ensemble des Etats membres de la CEEAC.

Article 3 :

Les Etats membres de la CEEAC s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace d'agression ou toute agression armée.

Article 4 :

Les Etats membres de la CEEAC s'engagent, en cas d'intervention armée, à mettre à la disposition de la Force multinationale d'Afrique Centrale (FOMAC), prévue par le Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX), des contingents constitués à cet effet issus des armées nationales.



2

Article 5 :

(1) Afin de maintenir un haut niveau d'efficacité à la FOMAC, les Etats membres de la CEEAC organisent périodiquement des manœuvres militaires conjointes entre deux ou plusieurs unités des Forces armées nationales désignées comme contingents nationaux de la FOMAC.

(2) Ces manœuvres militaires sont organisées par la Commission de Défense et de Sécurité prévue par le Protocole relatif au COPAX, sous l'autorité politique des Chefs d'Etat et de Gouvernement concernés.

Article 6 :

(1) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la CEEAC se réunit d'urgence et déclenche le mécanisme approprié du COPAX lorsqu'il y a une menace grave à la paix et à la sécurité dans la sous-région, notamment en cas de :

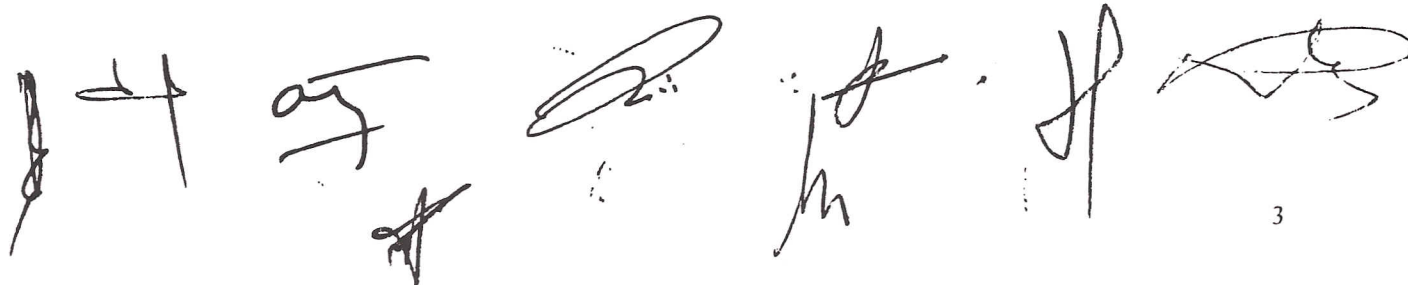
- agression ou menace d'agression dirigée contre un Etat membre par un Etat tiers ;
- conflit armé entre deux ou plusieurs Etats parties au présent Pacte ;
- conflit interne soutenu et entretenu activement de l'extérieur ;
- conflit interne susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité dans un autre Etat partie ;
- conflit interne donnant lieu à des actes entrant dans la catégorie des crimes internationaux ;
- conflit interne menaçant gravement l'existence de l'Etat concerné.

(2) Elle apprécie et décide des actions à entreprendre en pleine collaboration avec les autorités de l'Etat ou des Etats concernés ou, le cas échéant, avec les parties en conflit, sans préjudice des initiatives appropriées éventuelles en vue d'un règlement pacifique du différend.

Article 7 :

(1) L'intervention de la FOMAC doit, dans tous les cas, être justifiée par la légitime défense du territoire, de la souveraineté, de l'unité nationale, des institutions démocratiques des Etats membres de la CEEAC, ou par la nécessité de mettre fin à des actes entrant dans la catégorie des crimes internationaux.

(2) La décision d'intervenir est prise par consensus.



Handwritten signatures of the signatories, including a large signature in the top right corner and several smaller ones at the bottom.

(3) Si malgré les efforts aucun accord unanime n'est trouvé, la question est mise aux voix et la décision est prise à la majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

Article 8 :

(1) En cas de conflit interne, à la demande d'un Etat membre adressée au Président en exercice de la CEEAC avec copie aux autres Etats parties, le mécanisme approprié du COPAX est mis en œuvre sur décision de la Conférence.

(2) Toutefois, lorsque le conflit est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité d'un autre Etat ou donne lieu à des actes entrant dans la catégorie des crimes internationaux ou constitue une menace grave à l'existence de l'Etat concerné, la Conférence peut décider, en rapport avec les belligérants, l'ONU et l'OUA, du déploiement d'une Force d'interposition sur le terrain.

Article 9 :

Lorsqu'une menace d'agression armée ou une agression armée est dirigée de l'extérieur contre un Etat partie au présent pacte, le Chef de l'Etat concerné adresse une demande d'assistance écrite au Président en exercice de la Conférence, avec copie aux autres Etats. Cette demande vaut saisine de la Conférence et entraîne la mise en alerte de la Force Multinationale de l'Afrique Centrale (FOMAC). La Conférence prend alors une décision conformément à sa procédure d'urgence absolue.

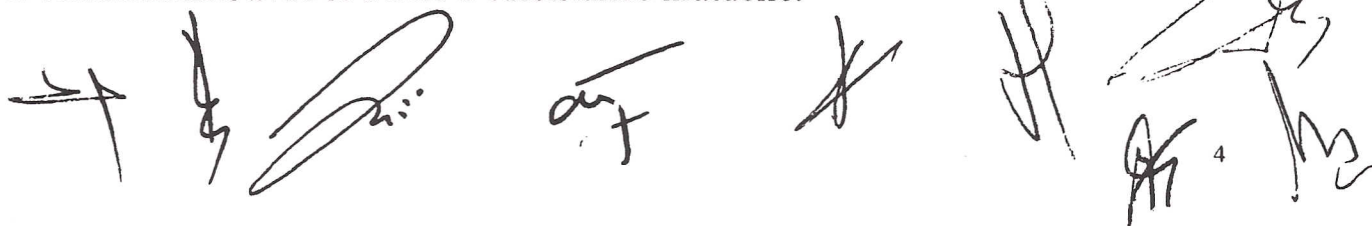
Article 10 :

(1) Lorsqu'il y a conflit entre deux Etats parties au présent Pacte, la Conférence se réunit d'urgence et entame les procédures appropriées de médiation.

(2) En cas de besoin, la Conférence décide uniquement d'interposer la FOMAC entre les belligérants.

Article 11 :

(1) Les engagements aux termes du présent Pacte ne peuvent pas être interprétés comme portant atteinte aux conventions ou accords qui lient un Etat partie à un Etat tiers, à condition que ces conventions ou accords ne soient pas en contradiction avec le Pacte d'Assistance mutuelle.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones below.

(2) . Les Etats parties s'engagent à œuvrer pour que les missions et les activités des bases militaires étrangères présentes sur leur territoire ne soient pas incompatibles avec les buts et objectifs du COPAX.

Article 12 :

- (1) Tout Etat qui signe et ratifie le présent Pacte ou adhère à celui-ci devient également partie au Pacte de Non – Agression signé à Yaounde le 8 juillet 1996.
- (2) Le Pacte de Non-Agression et le Pacte d'Assistance Mutuelle forment avec le Protocole relatif au COPAX un instrument juridique unique.

Article 13 :

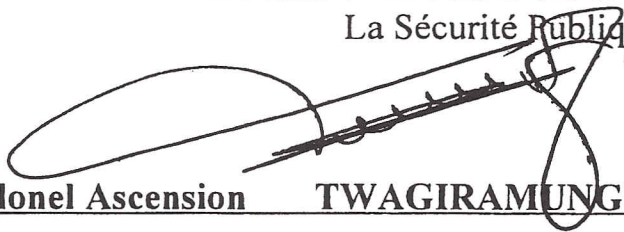
La procédure d'entrée en vigueur, de ratification et d'adhésion au présent Pacte est celle prévue à l'article 30 du Protocole relatif au COPAX.

Fait à Malabo, le 24. février 2000 en un original unique en langues anglaise, espagnole, française et portugaise, les quatre textes faisant également foi.

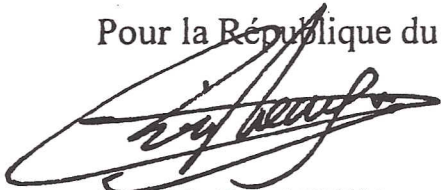
Pour la République d'Angola
Le Ministre de la Justice


M. Paulo TJIPILICA

Pour la République du Burundi
Le Ministre de l'Interieur et de
La Sécurité Publique


Colonel Ascension TWAGIRAMUNGU.

Pour la République du Cameroun



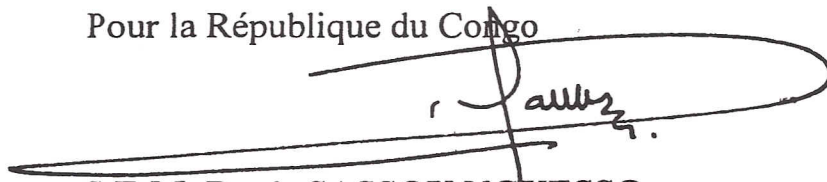
S.E.M. Paul BIYA

Pour la République Centrafricaine



S.E.M. Ange-Félix PATASSE

Pour la République du Congo



S.E.M. Denis SASSOU NGUESSO

Pour la République Démocratique du Congo
Le Ministre de la Culture et des Arts



Mme. Juliana LUMUMBA

Pour la République Démocratique de Sao Tomé & Principe



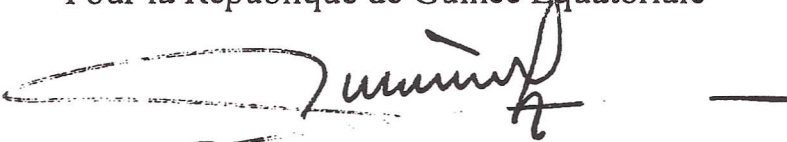
S.E.M. Miguel TROVOADA

Pour la République Gabonaise



S.E. El Hadj OMAR BONGO

Pour la République de Guinée Equatoriale

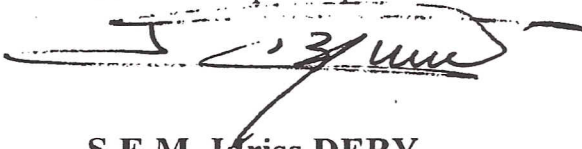


S.E.M. Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO

Pour la République du Rwanda

S.E.M. Pasteur BIZIMUNGU

Pour la République du Tchad



S.E.M. Idriss DEBY